

VD_GERICHTE PE21.006157 vom 20. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006157

FR: VD_GERICHTE PE21.006157 du 20 août 2025

IT: VD_GERICHTE PE21.006157 del 20 agosto 2025

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance annulée, et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. On relèvera à toutes fins utiles que le changement d'avocat intervenu en cours de procédure ne doit pas conduire purement et simplement au rejet du recours dès lors que c'est la question du principe de l'octroi qui est ici en jeu et non le nom de l'avocat consulté. La requête de K. _____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est admise et Me Alexandre de Candia est désigné en qualité de conseil juridique gratuit du recourant dans cette mesure. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 francs. Le défraiment s'élève ainsi à 540 francs. S'y

- 12 - ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance du conseil juridique gratuit (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 596 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II.

L'ordonnance du 14 mai 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite est admise et Me Alexandre de Candia est désigné en tant que conseil juridique gratuit de K. _____ pour la procédure de recours. V. L'indemnité d'office allouée à Me Alexandre de Candia est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs) pour la procédure de recours. VI. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), et l'indemnité due conseil juridique gratuit de K. _____, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 13 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre de Candia, avocat (pour K. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.